

Le sénateur CHOQUETTE: Les intéressés ont toujours le même remède. S'ils ne veulent pas s'adresser à nous, ils peuvent observer les règlements de la province de Québec et s'adresser à leurs propres tribunaux pour obtenir une annulation?

M. DRIEDGER: Oui, cela serait une procédure judiciaire. Ici, c'est la procédure législative.

Quant à la deuxième question soulevée, concernant l'article 3, je dois admettre avoir rédigé cette disposition, selon les instructions que j'avais reçues.

Le sénateur ROEBUCK: Oui.

M. DRIEDGER: On m'a fait savoir qu'il était souhaitable qu'une telle disposition figure dans le bill. Voilà pourquoi je l'ai rédigée.

S'il y a des questions à ce sujet, je ferai de mon mieux pour y répondre.

Le sénateur VIEN: Sur ce sujet qui a été mentionné par le sénateur Roebuck, je conviens avec lui qu'il n'y a pas présentement de législation générale sur le divorce dans nos statuts. Il y a certaines lois donnant aux tribunaux provinciaux le pouvoir de connaître des causes de divorce, mais il n'y a pas de statut général donnant des directives sur la façon de procéder avec les causes de divorce, sauf l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Cet article donne juridiction au Parlement en matière de mariage et de divorce—non pas au Sénat, mais au Parlement.

Voici la question que je voudrais poser. Le sénateur Roebuck a d'abord dit que les dispositions des articles 3 et 4 ne touchent nullement au pouvoir ordinaire que nous avons au Sénat depuis 1876 environ. Est-ce que la vieille doctrine dite *inclusio unius est exclusio alterius* ne s'applique pas ici, c'est-à-dire, s'il existe une directive disant qu'il faut observer une certaine procédure, c'est cette procédure qu'il faut observer et non pas une autre?

Jusqu'ici, le divorce relevait de la compétence du Parlement. Un bill privé était soumis aux deux Chambres du Parlement, lu trois fois dans chaque Chambre et adopté, après quoi il recevait la sanction royale. Si nous adoptons maintenant une mesure disant que les divorces doivent être traités selon les dispositions de ce bill, est-ce que cela n'exclut pas toute autre méthode?

M. DRIEDGER: Toute atteinte à la compétence législative du Sénat serait, je pense, une chose très grave; et je n'ai jamais pensé qu'une mesure comme celle-ci porterait quelque atteinte aux pouvoirs ordinaires du Sénat.

Le sénateur VIEN: Mais nous n'en avons pas. Nous avons la compétence d'amorcer un bill de divorce, mais il doit être sanctionné chaque fois par la Chambre des communes. Maintenant la Chambre dit: «Vous vous occupez du divorce et nous n'aurons plus à nous en occuper si vous observez la procédure suivante.»

N'est-ce pas de la législation que nous décidons maintenant, devrions-nous donner notre assentiment à cette mesure qui deviendra loi, et est-ce qu'elle ne nous limite pas à ces dispositions?

M. DRIEDGER: Je ne crois pas qu'elle le ferait. C'est une autre procédure facultative.

Le sénateur VIEN: Cela devrait être énoncé clairement. Ne pensez-vous pas qu'elle pourrait se prêter à une telle interprétation dans une cour de justice?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pourrais-je poser autrement la question du sénateur Vien? Serait-il encore possible qu'une personne s'adresse à la Chambre des communes pour obtenir un bill privé de dissolution effective du mariage au lieu de devoir s'adresser au fonctionnaire?